



JEU GRATUIT SANS OBLIGATION D'ACHAT

Du 15 février au 31 mars 2019

ARTICLE 1 : SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

Du 15/02 au 31/03/19 inclus, le Département Promotion des Produits Locaux de Savoie Mont Blanc Tourisme, dont le siège se situe au 20 Avenue du Parmelan BP 348 74012 Annecy Cedex, organise un grand jeu gratuit sans obligation d'achat dans le cadre de son dossier Interreg «Tourisme et Consommation Locale ».

Le projet « Tourisme et Consommation Locale » est soutenu par le programme européen de coopération transfrontalière Interreg France-Suisse 2014-2020 et a bénéficié à ce titre d'un soutien financier du Fonds européen de développement régional (FEDER) de 425 000 € HT et du Conseil Savoie Mont Blanc de 95 000 € HT.

ARTICLE 2 : LES PARTICIPANTS

Ce jeu est réservé aux personnes physiques majeures résidentes en France métropolitaine uniquement. Ne peuvent participer au jeu les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus et en tout état de cause :

- le personnel de la société organisatrice, des sociétés appartenant au groupe de la société organisatrice, et de leurs familles respectives vivant sous le même toit.
- toute personne, physique ou morale, ayant participé à quelque titre que ce soit à l'organisation du présent jeu, ainsi que les membres de leur famille.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Comme toute loterie commerciale, ce jeu est régi par le hasard et chaque participant doit respecter son esprit et son règlement.

Pour jouer, il suffit de remplir intégralement l'enquête en ligne sur <https://sphinxdeclic.com/d/s/9ych14>, de signaler à la fin du questionnaire que vous souhaitez participer au tirage au sort en cochant la case OUI et d'indiquer votre adresse mail.

Toute participation comportant une anomalie (incomplet, erroné, ...) ne sera pas prise en considération, et sera considéré comme nulle.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité et leur domicile par la Société organisatrice, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations reçues, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux gagnants potentiels. Toute mention fautive ou incohérente entraînera l'élimination immédiate de leur participation.

Tout comportement abusif ayant pour conséquence une dénaturation du principe même de notre jeu (*méthodes, combines, manœuvres permettant de supprimer l'effet de hasard par exemple...*), toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un participant entraînera la nullité de sa participation.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Un tirage au sort parmi l'ensemble des formulaires de participations reçus aura lieu le **11 avril 2019** et déterminera les 25 gagnants. Un seul gagnant par foyer, même nom, même adresse. Les gagnants seront informés personnellement par e-mail afin de communiquer leur adresse postal pour l'envoi de leur lot.

A chaque lot, sera attribué deux (2) participants, le deuxième participant étant destiné à pallier l'éventuelle nullité du premier tiré ou l'impossibilité de la remise du lot au gagnant conformément à l'article 6 (impossibilité de joindre le gagnant en personne, personne décédée,...).

Si le premier gagnant tiré au sort, après vérification par la Société organisatrice, était déclaré nul pour les raisons évoquées aux articles 3 et 4 du présent règlement ou invalidé pour les raisons évoquées à l'article 6, la Société organisatrice vérifiera le participant suppléant tiré au sort pour le lot concerné (conformément au tableau ci-avant) afin de remplacer le participant nul ou invalidé. Le suppléant tiré pour le lot sera désigné gagnant du lot à moins qu'il soit également déclaré nul pour les raisons évoquées aux articles 3 et 4 du présent règlement ou invalidé pour les raisons évoquées à l'article 6.

Si le participant suppléant est également nul ou invalidé, la société organisatrice organisera un autre tirage au sort pour le remplacer.

ARTICLE 5 : LES LOTS

La dotation comprend : vingt-cinq (25) coffrets gourmands de produits savoyards d'une valeur unitaire de trente euros (30€ TTC). Chaque gagnant se verra attribuer un (1) lot.

Envoi de la dotation : les coffrets de produits seront envoyés par voie postale en France Métropolitaine exclusivement.

Cette dotation n'est ni échangeable, ni négociable, ni revendable. Les lots gagnés par des participants dont les coordonnées seraient incomplètes ou erronées ne pourront être réclamés. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable des retards, pertes, avaries du fait des services postaux et intervenus lors de la livraison.

Le gagnant du lot fera son affaire personnelle de toutes les formalités éventuelles nécessaires à la récupération et à l'utilisation des lots offerts (administratives, douanières, fiscales...).

Le lot offert au gagnant ne peut donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Enfin, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots, en tout ou partie, par un autre de valeur équivalente, en cas de difficulté extérieure pour obtenir ce qui a été annoncé, notamment rupture même momentanée de prestation.

ARTICLE 6 : REMISE DES LOTS

Chacun des 25 gagnants sera averti de la date d'envoi des lots, par e-mail.

Le lot non réclamé dans un délai de deux (2) mois à compter du tirage au sort (soit au 11/04/19) sera considéré comme restant propriété de la Société organisatrice. Ils ne seront pas remis en jeu.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent la société organisatrice à afficher leur nom/prénom/ville/département sur les sites www.savoie-mont-blanc.com et www.marquesavoie.com pendant une durée de 3 mois à compter du tirage au sort.

La société organisatrice pourra solliciter l'autorisation des gagnants à utiliser, à titre publicitaire, leurs nom, prénom, adresse et photographie, ainsi que leur voix, dans le respect de la Loi « Informatique et Libertés » du 06/01/78, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés, toute personne remplissant une demande de participation bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, ou de suppression portant sur les données personnelles collectées par la Société organisatrice. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Société Organisatrice à l'adresse :

Savoie-Mont Blanc Tourisme - Département Promotion des Produits Locaux – Interreg TCL - 20 Avenue du Parmelan, BP 348, 74012 Annecy Cedex

Les données collectées sont obligatoires pour participer au jeu.

Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation.

ARTICLE 9 : LIMITE DE RESPONSABILITE

La responsabilité de la société organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de leur volonté, le présent jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation entière et sans réserve par le participant du présent règlement.

Le règlement:

- peut être consulté sur les sites Internet www.marquesavoie.com / www.savoieumontblanc.com / <https://sphinxdeclic.com/d/s/9ych14>
- et obtenu gratuitement sur simple demande par courrier : Savoie-Mont Blanc Tourisme - Département Promotion des Produits Locaux – Interreg TCL - 20 Avenue du Parmelan, BP 348, 74012 Annecy Cedex

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D’AFFRANCHISSEMENT

Les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande du présent règlement seront remboursés sur simple demande écrite envoyée à l'adresse du jeu dans un délai ne pouvant excéder 15 jours calendaires à compter de la fin de l'opération (le cachet de la poste faisant foi).

Le remboursement se fera par l'envoi, à la personne le demandant, d'un timbre au tarif lent en vigueur au jour de la réception de la demande écrite.

Pour obtenir ce remboursement, le participant devra transmettre à l'adresse du jeu, sur papier libre, ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être effectuée par téléphone.

Les demandes de remboursement de timbre seront honorées dans un délai moyen de 4 semaines à partir de la réception de la demande écrite.

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un seul par foyer (personnes vivant sous le même toit).

ARTICLE 12 : RESPECT DES REGLES

Participer au jeu implique une attitude loyale signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

Le participant au jeu s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du présent règlement.

La société organisatrice se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider les gains de toute personne ne respectant pas totalement le règlement.

ARTICLE 13 : LITIGES

Le présent règlement est exclusivement soumis à la loi française.

En cas de divergence d'interprétation des articles composant le présent règlement, la société organisatrice s'efforcera de régler le différend à l'amiable.